

JEAN-FRANÇOIS AUBERT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

LES DIVORCES DU NEVADA
ET LEUR EFFET DISSOLUTOIRE
EN SUISSE



NEUCHÂTEL
SECÉTARIAT DE L'UNIVERSITÉ
1957



La carte juridique de notre planète est, aujourd'hui, bien bigarrée. Chaque État souverain a son droit propre, il en a même parfois plusieurs, qui coexistent à l'intérieur de ses frontières (États-Unis de l'Amérique du Nord; à un moindre degré, la Suisse). Ces ordres juridiques diffèrent les uns des autres.

La variété des droits a suscité maint sarcasme. On a parlé de rivière, on a parlé de chevaux. Et pourtant, elle se justifie aisément, pour deux raisons. D'abord, d'autres circonstances (géographiques, économiques, historiques) appellent d'autres règles de conduite, Montesquieu le suggérait déjà, quoique avec un peu d'excès. Ensuite, et surtout, quand même les circonstances seraient semblables, le particularisme juridique des États n'en demeurerait pas moins l'un des signes les plus visibles de leur indépendance politique.

Les institutions de la famille sont un domaine où les droits contemporains présentent beaucoup de diversité. Parmi ces institutions, le mariage et le divorce sont caractéristiques. La diversité y est telle que se pose un problème de définition.

Prenons le divorce. S'il s'insère dans le seul ordre juridique suisse (tribunal suisse, époux suisses, domiciliés en Suisse), c'est assez de dire : le divorce est l'institution décrite aux art. 137 à 158 du Code civil suisse.

Mais, en Suisse, il peut arriver qu'un divorce passe les limites de l'ordre juridique suisse, et touche des systèmes étrangers. Exemple : Un étranger habitant la Suisse intente une action en divorce devant un tribunal suisse. Il devra prouver que son État

national admet, en l'espèce, l'existence d'une cause de divorce¹. Ce qui présuppose que cet État national a, lui aussi, l'institution du divorce. Non pas l'institution décrite aux art. 137 à 158 du Code civil suisse (sauf, peut-être, si c'est la Turquie). La France décrit son divorce aux art. 229 à 311 du Code civil français; l'Allemagne, aux § 41 à 76 d'une loi du 20 février 1946; ainsi de suite. Tous ces régimes se distinguent sensiblement du nôtre.

Dans ces conditions, pouvons-nous encore parler d'un divorce au sens du droit suisse? Sans doute, car, à côté d'une définition à l'usage des rapports internes — qui est le régime lui-même, chez nous, les art. 137 à 158 du Code civil, — chaque État, et donc la Suisse, doit se forger une autre définition à l'usage des rapports internationaux. Cette seconde définition sera nécessairement plus large que la première: afin d'assurer la continuité internationale du divorce, il faut qu'elle englobe tout un éventail d'institutions équivalentes, mais dissemblables.

La définition à l'usage des rapports internationaux est sous-entendue dans toutes les dispositions du droit international privé suisse relatives au divorce. Elle est postulée dans toutes les décisions rendues en cette matière par nos autorités. Et cependant, elle ne paraît pas avoir été exprimée. C'est pourquoi il appartient à chacun de nous d'essayer d'en donner une formule. Voici celle que nous voudrions suggérer:

Le divorce est un mode de dissolution d'un mariage valable, fondé sur des faits ultérieurs à la conclusion de ce mariage, — mais ne touchant pas à l'existence même des conjoints, — et mis en œuvre par l'acte d'une autorité habile à y procéder, qui voit dans les faits établis un indice suffisant de la rupture du lien conjugal.

La formule est probablement assez large pour inclure la plupart des divorces nationaux, le divorce suisse, le divorce français, le divorce allemand, etc. Toutefois, elle ne devrait pas être trop large, parce qu'il faut, d'une part, qu'elle conserve au divorce son caractère propre, et, d'autre part, qu'elle exclue un certain nombre d'institutions qui paraissent voisines de notre divorce, et qui néanmoins s'en séparent fondamentalement par leur esprit.

¹ Art. 7 b I de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour (abrégée L. R. D. C.).

1. Le divorce est un mode de dissolution.

Après le divorce, le lien conjugal n'est pas seulement relâché, il est détruit. On distingue ainsi le divorce de la séparation de corps, appelée parfois divorce canonique.

2. Dissolution d'un mariage valable.

Le mariage a existé jusqu'au moment du divorce. Peu importe qu'il ait été entaché d'un vice qui le rendait annulable. Un mariage annulable est valable tant qu'il n'a pas été annulé. En revanche, il ne faut pas qu'il ait souffert d'une nullité initiale, qui l'empêchât de prendre naissance, comme ce serait le cas, en Suisse, si les conjoints n'avaient pas dit « oui » devant l'officier de l'état civil, art. 117 II du Code civil. On distingue ainsi le divorce de la constatation qu'un mariage est nul.

3. Mode fondé sur des faits ultérieurs à la conclusion de ce mariage.

Prenons, en Suisse, la maladie mentale. Si elle est antérieure à la conclusion du mariage, elle rend le mariage annulable, art. 120 2^o du Code civil (et non pas nul, malgré les termes de la loi). Si elle est ultérieure à la conclusion du mariage, elle pourra constituer une cause de divorce, art. 141. On distingue ainsi le divorce de l'annulation du mariage.

4. Faits qui ne touchent pas à l'existence même des conjoints.

On distingue ainsi le divorce des cas où le mariage prend fin par la mort, l'absence ou la disparition d'un des conjoints.

Ces quatre premiers éléments donnent au divorce sa physiologie particulière. Les deux suivants permettent d'exclure des institutions qui n'ont avec notre divorce qu'une fallacieuse analogie.

5. Mode mis en œuvre par l'acte d'une autorité habile à y procéder.

On écarte ainsi les dissolutions de mariage faites par une simple déclaration de volonté privée. Déclaration unilatérale, comme la répudiation, qui semble pratiquée dans certains États musulmans. Déclaration bilatérale, comme le mutuel dissentiment, qui paraît

suffisant dans les mêmes États, ou au Japon. (Ces informations exotiques² doivent, il est vrai, toujours être reçues avec une extrême prudence.)

L'autorité, elle, peut être de nature très variable. Ecclésiastique, comme en Israël³, ou laïque. Législative, comme dans quelques territoires et provinces du Canada, Québec en particulier. Administrative, comme au Danemark, en Norvège et en Islande, quand certaines conditions sont réalisées. Ou judiciaire. En général, elle est laïque et judiciaire : un tribunal civil.

6. Autorité qui voit dans les faits établis un indice suffisant de la rupture du lien conjugal.

On écarte ainsi les procédures où l'autorité compétente se borne à enregistrer les déclarations de volonté unilatérales ou bilatérales des parties.

Les divorces par consentement mutuel, car c'est d'eux surtout qu'il s'agit, devraient être divisés en deux catégories. Quand, en Israël, un tribunal rabbinique assiste passivement à la remise de la lettre de divorce du mari à la femme, qui accepte, puis achève la cérémonie en constatant la dissolution du mariage, son rôle apparaît être simplement celui d'un officier de l'état civil. Nous n'avons là qu'un semblant de divorce. Au contraire, quand, en Belgique, au Luxembourg, ou même au Portugal, la Cour accorde la dissolution aux parties consentantes qui ont victorieusement subi les épreuves imposées par la loi, c'est parce qu'elle est persuadée que le lien conjugal est définitivement rompu⁴. Nous avons donc affaire à un véritable divorce.

² Empruntées, comme presque toutes les suivantes, à A. BERGMANN, *Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht*, 3^e édition, à jour au 1^{er} juillet 1956.

³ Bien que ce soit l'acceptation de la lettre de divorce (ghet), par la femme, qui entraîne la dissolution du mariage, le tribunal rabbinique n'en joue pas moins un rôle actif, dans les divorces contestés. Il obligera, selon les cas, le mari à remettre, ou la femme à accepter, la lettre de divorce. Cf. les renseignements du procureur général de l'État d'Israël, H. H. COHN, *Revue critique de droit international privé*, 1950, p. 559 ss, et d'E. BULZ, *Le divorce en droit rabbinique*, thèse, Neuchâtel, 1954, qui ne sont contradictoires qu'en apparence.

⁴ Belgique : art. 275-294 du Code civil, Luxembourg : art. 275-294 du Code civil, Portugal : art. 35-42 d'un décret-loi du 3 novembre 1910. En Belgique et au Luxembourg, c'est, à vrai dire, l'officier de l'état civil qui prononce le divorce, après autorisation judiciaire, art. 294 du Code civil.

Souvent, la loi elle-même nous apprend quels faits constituent, à son sens, un indice suffisant de la rupture du lien conjugal. Chez nous, art. 137 à 140 du Code civil⁵. Il ne reste à l'autorité compétente (désormais, nous dirons : le tribunal) que la tâche de vérifier si ces faits sont bien réalisés en l'espèce. Tout se réduit donc, pour elle, à une question de preuve.

Or la preuve peut être administrée soit par le tribunal : c'est le système de l'inquisition; soit par les parties : c'est le système de la neutralité du juge.

En matière de divorce, un système intermédiaire a généralement prévalu : le tribunal a la faculté d'intervenir activement dans une procédure qui, en principe, est menée par les parties. Telle est, chez nous, la substance de l'art. 158 du Code civil.

Toutefois, ce ne paraît être qu'une théorie. Pratiquement, — inertie du tribunal, ou impossibilité de recueillir des informations directes, — la preuve dépend des seules parties.

Dès lors, il convient de distinguer selon que les parties s'entendent, ou ne s'entendent pas, à obtenir communément un divorce.

Dans le premier cas, on parle d'un divorce à l'amiable. On sait qu'il équivaut presque à une dissolution par simples déclarations bilatérales des parties, ou, tout au moins, à une procédure où le tribunal se borne à enregistrer ces déclarations bilatérales.

En Suisse, beaucoup de tribunaux s'en remettent ainsi aux parties du soin d'administrer les preuves. Et il est assez facile à deux parties qui s'entendent de faire que leur divorce vienne à la connaissance d'un pareil tribunal.

Par conséquent, il n'y a pas ici de difficulté. Si contraire qu'il soit à notre système juridique, un divorce à l'amiable sera probablement obtenu en Suisse.

Dans le second cas, on parle d'un divorce contesté. La partie qui demande le divorce doit prouver l'existence d'une cause, non plus avec l'aide de l'autre partie, mais en dépit de son opposition (soit que le défendeur demande, lui aussi, le divorce par la voie reconventionnelle, soit qu'il se contente de résister à la demande principale).

⁵ Les art. 141 et 142 ne prévoient que des causes relatives, et non des causes absolues.

Et alors, de deux choses l'une :

Ou bien le demandeur principal réussit dans l'administration de la preuve, et il obtient le divorce.

Ou bien il ne réussit pas, et il n'obtient pas le divorce.

C'est à une hypothèse de ce deuxième type que nous nous arrêterons, et nous imaginerons la situation suivante :

Deux personnes mariées habitent la Suisse. L'une aimerait se libérer du lien matrimonial, afin d'épouser une tierce personne. L'autre s'y oppose, mais n'intente pas elle-même d'action en divorce. Supposons maintenant que le conjoint qui aimerait se libérer du lien matrimonial sache d'avance qu'il ne parviendra pas à faire triompher sa prétention devant aucun tribunal suisse, soit parce qu'il ne pourrait pas prouver les faits qu'il alléguerait, soit parce que les faits qu'il alléguerait et prouverait ne constitueraient pas une cause suffisante de divorce selon le droit suisse, qui, disons-le en passant, serait applicable à l'espèce⁶. Ajoutons enfin que cette personne désire ne pas quitter définitivement la Suisse.

Question : Peut-il obtenir, à l'étranger, un divorce qui lui donne, en Suisse, le statut de divorcé, et lui permette d'y vivre remarié ?

Cette question se décompose en deux problèmes :

I. Existe-t-il, dans un État étranger, une autorité qui, en l'espèce, prononcerait un divorce ?

II. Ce divorce, une fois prononcé, aurait-il, en Suisse, un effet dissolutoire ?

PARAGRAPHE I

Existe-t-il, dans un État étranger, une autorité qui, en l'espèce, prononcerait un divorce ?

La recherche est assez difficile. En effet, il s'agit de trouver une autorité qui satisfasse à des conditions bien distinctes.

D'abord, et avant tout, il faut que cette autorité tienne, en l'espèce, pour établis des faits qui, selon le droit qu'elle appliquera, constituent une cause suffisante de divorce.

Ensuite, il faut qu'elle s'estime compétente pour connaître de l'espèce.

⁶ Art. 7 b III L. R. D. C.

A. Il faut que l'autorité tienne pour établis des faits qui constituent, au regard du droit applicable, une cause de divorce.

Ce qui signifie qu'une des deux branches de l'alternative suivante doit être vérifiée :

Ou bien cette autorité applique au fond du litige un droit — son droit national ou le droit d'un État tiers — qui connaît d'autres causes de divorce que le droit suisse. Par exemple, la stérilité.

Ou bien elle applique à la procédure un droit — en principe, son droit national, — qui connaît d'autres modes que le droit suisse de constater l'existence d'une cause de divorce. Par exemple, le serment du demandeur.

B. Il faut que l'autorité s'estime compétente.

Ce qui signifie que les deux conditions suivantes doivent être réunies :

Elle a la compétence internationale, en tant que relevant de tel État déterminé, par opposition aux autres États du globe.

Elle a la compétence interne, elle qui est saisie, par opposition aux autres autorités relevant du même État.

Une action régulièrement introduite et instruite devant l'autorité qui satisfait à ces exigences aboutira sans doute au prononcé d'un divorce⁷.

Et maintenant, après la solution abstraite, une solution concrète.

Nous savons tous, pour l'avoir lu ou entendu, que les époux en mal de divorce vont souvent⁸ à Reno ou à Las Vegas, État du Nevada, Amérique du Nord, afin de s'y affranchir du lien matrimonial. Vérifions que les tribunaux de Reno et de Las Vegas remplissent bien les conditions que nous venons d'énoncer⁹.

⁷ Ce n'est là, bien entendu, qu'un résumé. Il faut encore, à la rigueur, que d'autres conditions soient réalisées, par exemple : que l'autorité saisie soit habile à prononcer des divorces, et non pas seulement des séparations de corps ; et qu'elle admette, en l'espèce, l'existence d'un mariage valable.

⁸ La moyenne annuelle du Nevada est d'environ 9000 divorces, à en croire la Cour suprême des États-Unis, *Granville-Smith v. Granville-Smith*, 75 S. Ct. 553, 560, 565 (1955).

⁹ Cf., à ce sujet, M. WYLER-SCHMID, « Zur Frage des internationalen Scheidungsdomizils », *Revue suisse de jurisprudence*, 1951, p. 353, où le divorce névadien fait l'objet d'un examen particulier.

A. Selon la règle généralement observée aux États-Unis, les tribunaux du Nevada soumettent le fond de l'action en divorce au seul droit névadien¹⁰.

Pour les causes de divorce, le droit névadien ne paraît pas très différent du droit suisse. Il connaît l'adultère, la cruauté, l'ivrognerie habituelle, la condamnation pénale, la violation, par le mari, de son devoir d'entretien, l'abandon malicieux, la maladie mentale, etc., toutes causes dont nous trouvons une réplique assez proche aux art. 137 à 141 de notre Code civil.

Cependant, prenons garde : il n'y a guère que les étiquettes qui soient semblables. Ce qu'elles servent à désigner est parfois très variable. Nous verrons, en particulier, que la notion de cruauté se prête aux usages les plus imprévisibles.

Les mêmes tribunaux névadiens appliquent également leur droit national à la procédure, conformément, cette fois-ci, à une règle universelle.

En matière de divorce, la procédure du Nevada se distingue notablement de la procédure de la Suisse. Surtout en deux points :

1. Toute demande en justice doit être signifiée au défendeur, afin qu'il soit en mesure de sauvegarder ses droits. En général, la signification est personnelle, c'est-à-dire qu'elle est adressée particulièrement au défendeur. Quand le défendeur ne peut pas être atteint personnellement, la signification est édictale, c'est-à-dire qu'elle se fait par publication, le plus souvent dans une feuille locale¹¹. On sent bien que la signification édictale est une pure formalité, et qu'elle ne parviendra probablement pas au défendeur.

En Suisse, — du moins c'est ainsi qu'on interprète l'art. 158 1^o du Code civil¹², — le législateur fédéral n'admet une signification édictale de la demande en divorce qu'à la dernière extrémité. Le tribunal doit tout faire pour découvrir où se trouve le défendeur.

¹⁰ G. W. STUMBERG, *Conflict of Laws*, 2^e éd., Brooklyn, 1951, p. 294; H. F. GOODRICH, *Conflict of Laws*, 3^e éd., St-Paul, 1949, pp. 402-403. Cf. le *Restatement of the Law of the Conflict of Laws*, du 11 mai 1934, § 135.

¹¹ Pour un divorce névadien, cf. l'arrêt anglais *Wood v. Wood* [1956] 3 W. L. R. 887.

¹² Par exemple, W. BÜHLER, « Das Ehescheidungsverfahren », *Revue de droit suisse*, 1955, p. 363 a.

La procédure engagée mettant en jeu son statut familial, il faut qu'il y puisse participer, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat.

Au Nevada, les tribunaux semblent plus prompts à user de la voie édictale. Si le demandeur ne leur communique pas l'adresse de son conjoint, et si cette adresse n'est pas immédiatement connaissable, ils ne font pas de recherches très approfondies. Il en résulte que le défendeur est souvent absent de la procédure.

2. Quand le défendeur est absent de la procédure, on dit qu'il fait défaut. D'habitude, les absents ont tort, et de nombreuses lois considèrent que la partie défaillante reconnaît les faits allégués par l'adversaire (chez nous, art. 353 du Code de procédure civile neuchâtelois de 1925).

En Suisse, la procédure du divorce n'obéit pas à cette règle générale. Théoriquement, nous l'avons vu, le juge matrimonial ne tient pas un fait pour établi dès lors qu'il est reconnu. Il faut davantage que cette preuve négative. Il importe donc peu que le défendeur fasse défaut. Le demandeur doit, de toute façon, démontrer positivement la vérité de ses allégations. Et voici maintenant une nouvelle exception aux principes ordinaires. Tous les moyens usuels de preuve ne sont pas également bons. Par exemple, le juge ne pourrait asseoir sa conviction sur le seul serment de la partie demanderesse, art. 158 2^o du Code civil.

Au Nevada, il en va différemment. Il est possible que la première dérogation aux principes généraux y soit consacrée comme en Suisse. Le demandeur en divorce devra prouver ses dires même si le défendeur est en défaut. En revanche, la seconde dérogation n'est pas faite. Le demandeur est autorisé à prouver ses dires par tous les moyens, donc également par celui du serment. Il lui suffit, pour être cru, de jurer qu'il dit vrai.

B. L'État du Nevada n'est pas jaloux de ses trésors. Au contraire, il les propose à tout venant qui sait les mériter par quelque émoluments. Et, en particulier, ni la nationalité, ni le domicile des parties n'ont jamais empêché qu'un tribunal névadien se reconnût la compétence d'accorder un divorce.

Tout d'abord, la compétence internationale.

En cette matière, les systèmes juridiques américains la fondent ordinairement sur une combinaison de deux faits. Un fait physique, la résidence du demandeur, un fait psychique, son intention de la prolonger¹³. La résidence est facile à constituer, facile aussi à démontrer. Encore faut-il qu'elle soit sérieuse, qu'elle ait duré un certain temps. Pour l'intention de prolonger la résidence, nous ne savons guère comment elle se forme. Ce que nous pouvons deviner, c'est qu'elle est très difficile à prouver de façon satisfaisante.

Admironons ici l'esprit arrangeant de la loi névadienne.

En fait de résidence, six semaines suffiront. Pourquoi décourager les demandeurs pressés ? Tant pis si les autres États américains réclament six mois, voire une année, c'est leur affaire. L'Arkansas et la Floride sont plus avisés, ils ne veulent que trois mois. Le Wyoming a presque le sens du commerce, il se contente de deux mois. Seuls deux États pratiquent le jeu de la libre concurrence : l'Idaho et le Nevada, avec chacun 42 jours. Et, à cet ultime échelon, le choix est bientôt fait. Entre une pomme de terre et une boîte de nuit, l'hésitation serait un signe d'orgueil.

Maintenant, pour l'intention. Qui, mieux que le demandeur lui-même, connaît les secrets de son cœur ? Lui seul peut nous apprendre s'il entend vraiment faire sa vie au Nevada. C'est donc assez qu'il prête serment.

Après la compétence internationale, deux mots sur la compétence interne.

L'action s'introduit devant la Cour du comté où le demandeur réside le jour du dépôt de l'exploit. Deux comtés se sont acquis de la sorte une belle célébrité : comté de Washoe, où se situe Reno, comté de Clark, où se trouve Las Vegas¹⁴.

¹³ Plus exactement, la compétence est donnée quand le demandeur *a*) est domicilié dans l'État, c'est-à-dire qu'il s'y trouve effectivement — ne fût-ce que depuis un temps très court — avec l'intention d'y demeurer, et *b*) y réside depuis un temps variable, en général 6 mois ou une année. STUMBERG, *op. cit.*, p. 296, n. 50; GOODRICH, *op. cit.*, p. 404.

¹⁴ Il ressort d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 11 janvier 1956, relatif à la procédure d'exequatur du divorce Rita Hayworth - Prince Ali Khan (*Revue critique*, 1956, p. 128), que la demanderesse avait passé le temps réglementaire de 42 jours non pas dans le comté de Washoe, mais, plus au sud, dans celui de Douglas.

Ainsi, c'est vers le Nevada que se dirigera le demandeur persévérant. Supposons qu'il aille à Reno. Il descendra au motel Del Monte¹⁵, ou à l'hôtel Riverside¹⁶, et, le lendemain matin, se rendra chez un avocat.

Au bout de 42 jours, l'avocat déposera un exploit de demande auprès du tribunal. Il se gardera d'indiquer où habite l'autre conjoint. Le sait-il même ? La signification de l'exploit aura donc lieu par la voie édictale.

A l'audience, le sous-directeur de l'hôtel Riverside, ou le gérant du motel Del Monte, cité comme témoin, attestera que le demandeur réside depuis plus de 42 jours dans son établissement. Puis le demandeur murmurerà, sous serment, qu'il entend habiter le Nevada pour une durée indéfinie.

Le tribunal ayant ainsi vérifié sa compétence, il passe à l'examen de la cause de divorce. Presque toujours, le défendeur était cruel. Il est bon que certains faits précis soient allégués. Par exemple : le mari était maussade. Il n'adressait guère la parole à sa femme. Quand elle lui parlait, elle n'en obtenait que des hochements de tête. Bref, il n'avait rien de particulièrement amusant¹⁷. Ces faits sont, à leur tour, affirmés sous serment.

Visiblement ému par la peinture de cet enfer matrimonial, le tribunal accorde aussitôt le divorce. Et un divorce qui semble bien répondre à la définition que nous en donnions tout à l'heure. Il y avait un mariage valable. Il vient d'être dissous parce que le défendeur, après la célébration du mariage, avait adopté une attitude absolument inconciliable avec ses devoirs d'époux (silences, hochements de tête, manque d'enthousiasme). Attitude dont un tribunal régulièrement constitué avait pu mesurer les suites irréparables.

Le prix ? Ticket d'avion, facture d'hôtel, frais de justice et d'avocat, une réticence et deux parjures.

Si le demandeur a eu soin de prendre avec lui la personne qu'il désire épouser, il se remarie rapidement dans une autre salle de l'hôtel judiciaire (au Nevada, les juges sont également officiers de l'état civil), avant de regagner l'aérodrome.

¹⁵ *Coe v. Coe*, 334 U. S. 378 (1948).

¹⁶ Affaire Weiller (cf. note 35); *Dame Sherwood c. Guinle*, Seine, 28 novembre 1956 (obligeamment communiqué par M. PH. FRANCESCOAKIS, à Paris).

¹⁷ *Williams et al. v. North Carolina* (1^{er} arrêt) 317 U. S. 287, 313 (1942).



PARAGRAPHE II

Un divorce ainsi prononcé
a-t-il en Suisse un effet dissolutoire ?

Les actes d'un État n'ont d'effet immédiat qu'à l'intérieur de ses frontières. On en peut déduire que chaque État décidera souverainement des effets qu'il donnera, sur son territoire, aux actes des États étrangers.

Plus particulièrement : les divorces de Reno et de Las Vegas n'ont d'efficacité directe que dans les limites du Nevada. Il appartient aux autres États de déterminer en quelle mesure ils prolongeront, chez eux, cette efficacité.

Un divorce peut avoir de multiples effets. C'est son effet dissolutoire de l'union conjugale — à vrai dire le plus important — qui seul ici nous retiendra, puisque, par hypothèse, l'époux divorcé entend se remarier, et que nos systèmes occidentaux combattent généralement la bigamie. Dès lors, la question paraît être : Comment un État incorpore-t-il à son ordre juridique l'effet dissolutoire d'un divorce étranger ? La réponse habituelle sera : En l'assortissant, pour son propre territoire, de l'autorité de la chose jugée, dans une procédure de « reconnaissance », où sera contrôlée sa régularité internationale¹⁸. Et chaque État fixera librement les conditions auxquelles il estime qu'un divorce étranger est internationalement régulier¹⁹.

On aura sans doute observé que le problème des effets d'un divorce ne se pose pas pour lui-même, mais bien à l'occasion d'un autre problème. Par exemple : il s'agit de savoir si un enfant peut être enlevé à son père ; si une femme peut porter le nom d'un certain homme ; dans notre affaire, si une personne peut se remarier. Donc, un divorce n'est qu'un élément d'un rapport juridique, que ce rapport soit la puissance paternelle, le nom, ou, comme en notre espèce, la capacité matrimoniale. Et, tout naturellement, les effets de ce divorce s'apprécieront selon le droit qui est applicable au rapport juridique dans lequel il s'inscrit.

¹⁸ Cette procédure est rarement introduite de façon indépendante. Le plus souvent, elle se greffe sur une autre procédure. Cf. l'alinéa suivant.

¹⁹ De même, un mariage n'a, pour commencer, qu'une validité locale, dont l'étendue ira en s'accroissant au gré des reconnaissances étrangères.

Maintenant que le problème est posé de façon abstraite, essayons de dire comment il se résout dans notre espèce concrète²⁰.

La personne qui a obtenu un divorce au Nevada peut-elle se remarier en Suisse ? Ou, si elle s'est remariée à l'étranger, la nouvelle union est-elle, en Suisse, tenue pour existante ?

La réponse paraît dépendre, d'une part, de la nationalité de l'époux divorcé²¹, et, d'autre part, du lieu de célébration du nouveau mariage.

I. L'époux divorcé est suisse.

A. Le nouveau mariage est célébré en Suisse.

L'art. 7 c I d'une loi du 25 juin 1891²², qui est notre loi fondamentale de droit international privé, — éventuellement l'art. 1 de la Convention de La Haye sur les conflits de lois en matière de mariage, du 12 juin 1902, — soumet la capacité matrimoniale de chaque époux à sa loi nationale. Pour l'époux qui se prévaut du divorce névadien, ce sera la loi suisse, car nous avons supposé qu'il était suisse.

Le Code civil suisse, en son art. 101, veut qu'une personne qui se marie ne soit pas déjà mariée. Ou qu'un mariage antérieur ait été dissous par la mort, une annulation ou un divorce. En notre espèce, il y avait un mariage antérieur. Et pas de mort, ni d'annulation. Mais bien un divorce, celui-là même du Nevada.

L'effet dissolutoire de ce divorce doit-il être incorporé dans l'ordre juridique suisse ? Autrement dit, la Suisse doit-elle le reconnaître ?

En principe, sauf traité international, et sauf règle exceptionnelle du droit fédéral, la reconnaissance des jugements étrangers

²⁰ Il faut avouer qu'à cet égard la jurisprudence suisse est pratiquement inexistante. Nous avons interrogé les chancelleries du Tribunal fédéral et des tribunaux supérieurs des cantons de Zurich, Berne, Bâle-Ville, Vaud et Genève. Toutes ont eu l'amabilité de nous répondre et, chaque fois, la réponse était identique : pas d'arrêt en la matière. Seule, la Cour d'appel de Bâle-Ville a pu nous signaler une décision du Tribunal civil du même ressort, rendue, oralement, le 21 février 1956, dans une affaire Johnson c. Pelosi, où un divorce névadien a implicitement été reconnu (abréviation du délai de viduité). Voir aussi la décision administrative citée à la note 25.

²¹ Dans un but de simplification, nous avons supposé que cette nationalité ne changeait pas entre le moment du divorce et celui du nouveau mariage.

²² La L. R. D. C., déjà citée en note.

est l'affaire de la procédure cantonale. Ce sont, chose curieuse, les cantons, et non pas la Confédération, qui décident s'il convient d'incorporer dans l'ordre juridique suisse²³ les actes judiciaires des États étrangers : un vieux reste de particularisme.

Il n'y a pas de traité entre la Suisse et le Nevada. Et la Convention avec les États-Unis, du 25 novembre 1850, ne contient pas de disposition sur la reconnaissance des jugements.

En revanche, il existe un texte de droit fédéral, l'art. 7 g III de la loi de 1891, déjà citée. Il nous dit que, lorsque le divorce d'époux suisses habitant l'étranger a été prononcé par le tribunal de leur domicile, il doit être reconnu en Suisse, pour peu que ce tribunal ait été internationalement compétent d'après le droit de ce domicile.

Il est visible que cette règle, très libérale²⁴, ne s'applique pas à notre affaire. Même si nous admettons un instant que l'un des conjoints habitait le Nevada, c'est-à-dire même si nous ajoutons crédit à la comédie du domicile américain, nous devons nous souvenir que l'autre conjoint, lui, est demeuré en Suisse.

Et alors, quand l'art. 7 g III ne s'applique pas, qu'arrive-t-il ? Il faut distinguer selon que le conjoint demeuré en Suisse est lui-même suisse ou étranger.

Dans le premier cas, la Suisse revendique une compétence internationale exclusive, et ignore le divorce névadien. Tel est du moins l'enseignement d'une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, inaugurée en 1930, et répétée il y a trois ans à peine²⁵. Si

²³ Dans le cas d'exequatur, c'est-à-dire quand, outre l'autorité de la chose jugée, la décision étrangère est munie de la formule exécutoire, le Tribunal fédéral refuse, il est vrai, de mettre le jugement cantonal au bénéfice de l'art. 61 de la Constitution : le jugement n'aura donc pas, de plein droit, d'effet extra-cantonal, A. T. F. 54 (1928). III. 169, Gruss.

²⁴ En particulier, la reconnaissance ne pourrait être refusée pour des raisons tirées de l'ordre public suisse. F. KALLMANN, *Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Zivilurteile und gerichtlicher Vergleiche*, Bâle, 1946, p. 279 ss ; M. PETITPIERRE, *La reconnaissance et l'exécution des jugements civils étrangers en Suisse*, Paris et Neuchâtel, 1925, p. 24. Cette opinion est, à vrai dire, contredite dans les arrêts fédéraux Crivelli et Weber, cités à la note suivante.

²⁵ A. T. F. 56 (1930). II. 335, Zeller; 64 (1938). II. 74, Crivelli; 74 (1948). II. 54, Weber; 80 (1954). II. 97, Fehr. Pour le cas d'un divorce névadien, voir le *Recueil des décisions des autorités administratives fédérales*, 1952, n° 39, p. 79, 19 août 1952. La compétence internationale de la Suisse est déduite de l'art. 7 g I L. R. D. C., et le caractère exclusif de cette compétence, de l'art. 7 g III.

l'on veut, l'art. 7 g III, qui ne s'applique pas positivement, pour la reconnaissance, s'applique négativement, contre la reconnaissance.

Dans le second cas, lorsque le conjoint demeuré en Suisse est un étranger, — pratiquement, si c'est la femme qui est allée au Nevada, — le droit fédéral se désintéresse de la question. L'art. 7 g III ne s'applique ni positivement, ni négativement. Et c'est alors, nous semble-t-il, que resurgit le droit cantonal²⁶. C'est à lui de se prononcer sur l'opportunité de reconnaître le divorce névadien.

Les droits cantonaux varient, à cet égard. Et pourtant, ils présentent certains traits communs. En particulier, aucun d'eux ne permet la reconnaissance d'un jugement étranger qui se fonderait sur une procédure où les droits élémentaires de la défense n'ont pas été respectés. Or la procédure névadienne ne respecte pas les droits élémentaires de la défense. D'une part, elle se contente trop aisément de la signification édictale, ce qui a pour conséquence que le défendeur ignore le plus souvent que son conjoint demande le divorce. D'autre part, et surtout, cette procédure admet la preuve par serment, ce qui a pour conséquence que le demandeur peut raconter tout ce qui lui plaît.

En conclusion, que soit appliqué le droit fédéral ou le droit cantonal, un Suisse ne pourra pas se prévaloir d'un divorce névadien pour se remarier en Suisse.

B. Le nouveau mariage a été célébré à l'étranger.

Si le nouveau conjoint est suisse, lui aussi, ou si c'est une étrangère (le divorce névadien ayant été accordé au mari), le législateur suisse s'est montré généreux, et s'est écarté de la règle ordinaire

²⁶ Cf. A. LERESCHE, *L'exécution des jugements civils étrangers en Suisse*, Aarau, 1927, p. 78. Mais il y a controverse, certains auteurs estimant que le droit fédéral est, à ce sujet, exhaustif, et doit s'appliquer extensivement. PETITPIERRE, *op. cit.*, p. 25 ss ; E. BECK, *Commentaire du Titre final du Code civil suisse*, 1932, ad art. 59, 7 g, n. 113 *in fine*. Il nous semble recommandable, au contraire, d'interpréter restrictivement une réglementation fédérale qui ne se fonde sur aucune norme constitutionnelle. Du reste, il est excessif de prétendre que la Suisse a une juridiction exclusive, comme for d'origine du demandeur suisse (art. 7 g I L. R. D. C.), toutes les fois que le défendeur, même étranger, est domicilié en Suisse. Pensons, par exemple, au cas où le demandeur est domicilié précisément dans l'État national étranger du défendeur.

en matière de capacité, art. 7 f I de la loi de 1891²⁷. Il le pouvait sans danger, puisque les deux nouveaux époux sont suisses, sinon avant, du moins après le mariage, l'étrangère prenant la nationalité du mari, art. 3 I d'une loi du 29 septembre 1952. La capacité matrimoniale est appréciée, non plus selon le droit national des époux, qui, pour le conjoint divorcé tout au moins, est le droit suisse, mais selon le droit du lieu où le nouveau mariage a été célébré, qui est, par hypothèse, un droit étranger. A moins qu'il n'y ait eu fraude dans la localisation du mariage, auquel cas le droit national reprend son empire, comme si le mariage était célébré en Suisse.

Il y aura fraude, manifestement, quand la nouvelle union est conclue au Nevada. En effet, il n'est pas normal qu'un Suisse se marie dans un État éloigné, où il n'a séjourné que quelques semaines, avec le seul propos d'obtenir un divorce facile. Par conséquent, sa capacité matrimoniale s'appréciera, non pas selon le droit névadien, mais selon le droit suisse. Elle sera niée, et le second mariage ignoré.

Quand la nouvelle union est conclue dans un État tiers, il se peut qu'il n'y ait pas de fraude. Alors, tout dépend de l'attitude que prendra ce tiers État à l'égard du divorce névadien. Nous en dirons deux mots tout à l'heure. Mais remarquons, dès maintenant, qu'à deux reprises, en 1938 et en 1948²⁸, le Tribunal fédéral a refusé à des mariages célébrés en pays étranger l'accès aux registres suisses de l'état civil, sous le prétexte, un peu spécieux, que les divorces qui les avaient rendus possibles, n'étant pas reconnus, ne pouvaient eux-mêmes pas y être inscrits. Comme si le droit suisse était applicable! Cette jurisprudence prête à la discussion. Elle est du reste d'une portée assez obscure²⁹. Toutefois, elle est un indice qu'un ressortissant suisse n'a guère qu'un intérêt touristique à se rendre à Reno ou à Las Vegas.

²⁷ Pour l'hypothèse où le nouveau conjoint est suisse, voir A. T. F. 69 (1943). II. 342, Santi. En revanche, dans le cas où le nouveau conjoint est une étrangère, le Tribunal fédéral a réservé son opinion, A. T. F. 80 (1954). I. 427, Caliaro.

²⁸ Arrêts Crivelli et Weber, cités à la note 25. Un autre argument était celui de l'ordre public. Mais, comme pour l'art. 7 g III, on peut se demander si l'art. 7 f I L. R. D. C. admet la réserve de l'ordre public, ou si elle n'a pas fait, au contraire, l'objet d'une renonciation implicite. Comp. note 24.

²⁹ Elle paraît ne toucher que l'état civil, et non pas l'état légal, des époux.

Et le résultat n'est pas plus encourageant, si le nouveau conjoint est un étranger (le divorce névadien ayant été accordé à la femme). Il fallait prendre garde, ici, que le second mariage ne fût pas boiteux, respecté en Suisse, et méconnu dans le pays national du nouveau conjoint, qui reste étranger. Ce qui postulait un retour à la règle ordinaire. La capacité matrimoniale de chaque époux est soumise à sa loi nationale, et non plus à la loi du lieu de célébration. La capacité matrimoniale de la femme, qui, par hypothèse, est suisse, sera donc niée, en vertu du droit suisse, et le mariage ignoré.

Jusqu'à maintenant, le bilan est négatif : le mariage d'un époux suisse divorcé au Nevada ne peut pas être célébré en Suisse. Et, s'il est célébré à l'étranger, il n'a pas, en Suisse, le moindre effet.

II. L'époux divorcé est étranger.

A. Le nouveau mariage est célébré en Suisse.

Les mêmes art. 7 c I de la loi de 1891 et 1 de la Convention de La Haye nous renvoient, cette fois-ci, non plus au droit suisse, mais au droit national étranger de l'époux divorcé. Nous admettons, pour simplifier, que ce droit étranger s'oppose, comme le droit suisse, à la bigamie. Il importe donc de savoir non plus si la Suisse, mais si tel État étranger reconnaît le divorce névadien de ses ressortissants³⁰.

Bornons-nous à quelques exemples, et imaginons, successivement, que l'époux divorcé soit allemand, français, italien et anglais³¹.

1° L'époux divorcé est allemand.

Les conditions de la reconnaissance, en Allemagne, des décisions étrangères sont énumérées au § 328 de l'Ordonnance sur la procédure civile, de 1877. Il y a cinq conditions. La cinquième est la réciprocité : pas de reconnaissance si l'État d'origine de la

³⁰ Autrement dit, on demande à l'État étranger non seulement d'énoncer une règle de droit abstraite, mais encore d'apprécier concrètement une situation juridique dont dépend l'usage de cette règle de droit. A une première question, générale : Une personne peut-elle se remarier quand elle est encore mariée ? s'ajoute une seconde question, spéciale : Telle personne est-elle encore mariée ?

³¹ Cf. PH. FRANCESKAKIS, « Du contrôle préventif de la validité du divorce étranger », *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1954, p. 58 ss.

décision, dans des circonstances équivalentes, subordonne la reconnaissance d'une décision allemande à des conditions plus rigoureuses que celles du § 328. Nous pouvons être à peu près sûrs, bien qu'aucune jurisprudence du Reichsgericht ni du Bundesgerichtshof ne soit là pour le confirmer, qu'une réciprocité serait niée entre l'Allemagne et l'État du Nevada, ainsi qu'elle le fut, en 1909, entre l'Allemagne et l'État de la Californie, dans une affaire fameuse issue du tremblement de terre de San Francisco³².

La réponse paraît donc aisée : pas de reconnaissance, faute de réciprocité. Mais voici que surgit une difficulté. Le § 24 de la IV^e Ordonnance d'application de la loi nationale-socialiste sur le mariage, ordonnance de 1941 encore en vigueur aujourd'hui malgré l'abrogation de la loi qu'elle servait à mettre en œuvre, permet à l'autorité chargée de la reconnaissance des divorces étrangers — le Ministère de la Justice — de ne pas exiger la réciprocité. Ce pouvoir discrétionnaire est une cause d'incertitude. Mieux vaut donc dire, passant de la cinquième à la quatrième condition du § 328 : si l'Allemagne ne reconnaît pas les divorces névadiens, c'est parce qu'ils sont contraires aux principes fondamentaux de son ordre juridique. Et, en effet, un récent arrêt du Bundesgerichtshof, du 9 mai 1956³³, comptait au nombre des principes fondamentaux de l'ordre juridique allemand le droit, pour un défendeur au divorce, d'être entendu en justice³⁴.

2^o L'époux divorcé est français.

Ici, l'hésitation ne semble guère possible. Le Tribunal civil de la Seine, la Cour d'appel de Paris, et la Cour de cassation civile

³² R. G. Z. 70, 434. Le motif principal était l'existence, en Californie, de procédures d'Equity permettant, en certaines circonstances, la révision de toutes les décisions, nationales aussi bien qu'étrangères. Remarquons, à titre indicatif, que le canton de Vaud, qui exige également la réciprocité, a des vues plus larges, et admettrait volontiers que cette condition est réalisée avec l'État du Nevada, tout au moins faute de preuve contraire (selon une communication officieuse du Département vaudois de la Justice et de la Police, du 28 janvier 1957, dont il soit ici vivement remercié).

³³ E. B. G. H. (Zivilsachen). 1956, 323, 335.

³⁴ Nous ne connaissons qu'un arrêt allemand relatif aux divorces névadiens : K. G. Berlin, 14 octobre 1932, J. W. 1932, p. 3822. La reconnaissance a été refusée en vertu du chiffre 1 du § 328 — défaut de compétence internationale (indirecte). Le même argument aurait-il été suffisant si, au lieu de la femme, c'était le mari qui avait demandé et obtenu le divorce ?

se sont prononcés, de la façon la plus claire, dans une série d'arrêts qui s'échelonnent de 1947 à 1955, sur les divorces névadiens des nationaux français³⁵.

Dame Weiller-Diplarakos, Grecque devenue Française par mariage, avait obtenu le traditionnel jugement de Reno, en 1943, tandis que son mari s'échappait à grand-peine d'un camp de concentration vichyssois. Puis elle s'était remariée avec un diplomate anglais nommé Russel, qu'elle avait rencontré à Washington. Deux procédures symétriques, l'une entreprise par le premier mari, en inopposabilité, ou non reconnaissance, du divorce de Reno; l'autre introduite par la femme, en reconnaissance du même divorce; avaient abouti, bien naturellement, à un résultat identique : pour la France, le jugement névadien était ignoré, et le premier mariage subsistait; quant au second mariage, il était méconnu.

Les motifs étaient surabondants. Il semble bien que, des quatre conditions de régularité internationale posées par la jurisprudence française³⁶, aucune n'était réalisée en l'espèce.

D'abord, la compétence internationale des tribunaux névadiens n'était pas fondée, tout au moins selon les règles françaises de compétence indirecte. Elle ne l'eût été, probablement, que si M. Weiller avait été domicilié au Nevada³⁷.

Puis, la procédure n'offrait pas de garantie suffisante d'impartialité. Il y avait bien eu, chose assez rare, une signification personnelle au défendeur (à Montréal, où il venait d'arriver de France par Cuba et le Mexique). Mais M. Weiller, croyant qu'il s'agissait d'une mauvaise plaisanterie, n'avait pas comparu à Reno. L'aurait-il pu,

³⁵ Seine, 2 juillet 1947, *Revue critique*, 1947, p. 461; Paris, 15 décembre 1948, R. C., 1949, p. 113; Civ., 22 janvier 1951, R. C., 1951, p. 167; Paris, 10 novembre 1952, R. C., 1953, p. 615; Seine, 26 juin 1953, R. C., 1954, p. 196; Paris, 28 février 1955, R. C., 1955, p. 345.

³⁶ *Le droit international privé de la famille en France et en Allemagne*, Tubingue et Paris, 1954, pp. 474-478 (PH. FRANCESCAKIS).

³⁷ Cf., au sujet d'un divorce névadien, Seine, 18 décembre 1931, Clunet, 1932, p. 680. Il est vrai que les jugements du même tribunal, dans les affaires Prince Ali Khan et Dame Sherwood, susmentionnées, semblent amorcer une nouvelle jurisprudence; quand la France ne revendique pas une juridiction internationale exclusive, elle se contentera de vérifier si l'État d'origine de la décision pouvait s'estimer compétent selon ses propres règles. (À cet égard, l'arrêt Sherwood prétend interroger non pas les règles névadiennes, mais les règles fédérales déduites, par la Cour suprême des États-Unis, de l'art. IV, § 1, de la Constitution!)

d'ailleurs, n'ayant pas de visa d'entrée aux États-Unis ? Et le serment de la demanderesse avait été retenu comme preuve unique.

Ensuite, le tribunal de Reno n'avait pas statué selon le droit qu'aurait appliqué un juge français — c'est-à-dire, en l'espèce, le droit français, — ni même selon des règles équivalentes³⁸. Car, malgré les apparences, la cruauté du droit névadien n'a qu'une très vague analogie avec les sévices de l'art. 232 du Code civil français.

Enfin, un divorce par lequel une Française répudiait en quelque sorte son mari était incompatible avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique français.

3° L'époux divorcé est italien.

C'est un fait notoire que le Code civil italien ignore l'institution du divorce, art. 149. Un juge italien ne prononce donc pas lui-même de divorce, tout au moins quand les deux époux, ou l'un d'eux seulement, sont italiens³⁹.

Reconnaît-il un divorce prononcé à l'étranger ?⁴⁰

Non, quand le mariage dissous était un mariage concordataire (et la majorité des Italiens se marie sous le régime du concordat).

Et quand c'était un mariage civil ?

Le divorce n'est pas reconnu si les deux époux divorcés sont italiens. Peut-être le sera-t-il si les deux époux sont étrangers, mais l'hypothèse ne nous retiendra pas, puisqu'il s'agit, pour nous, d'apprécier la capacité matrimoniale d'un Italien.

Qu'arrive-t-il si l'un des époux est étranger, l'autre italien ? La question est controversée. La Cour de cassation a exclu la reconnaissance, dans un arrêt de 1950. Les Cours d'appel de Turin et de Gênes l'ont déclarée possible, dans des décisions de 1948, 1949 et 1950.

Relevons, dès l'abord, que, maintenant que le Ministère public italien a la faculté de se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'une Cour d'appel qui reconnaît un divorce étranger⁴¹, cette jurispru-

³⁸ Civ., 19 juillet 1929, *Clunet*, 1930, p. 377.

³⁹ Et pas non plus si les deux époux sont étrangers, d'après la Cour de cassation, *Giur. Ital.*, 1953, I, 536, 17 mai 1952.

⁴⁰ Cf. G. CANSACCHI, « L'évolution depuis 1945 du droit italien... », *Revue critique*, 1952, p. 241 ss.

⁴¹ Nouvel art. 72 du Code de procédure civile, introduit par une loi du 30 juillet 1950.

dence dissidente de Turin et de Gênes sera vraisemblablement paralysée.

Et surtout, les divorces reconnus en appel avaient été prononcés à la demande de l'époux étranger, contre l'époux italien, et c'était sans doute afin d'épargner à leur ressortissant la suprême disgrâce de demeurer l'époux d'un conjoint qui l'a rejeté que les deux Cours l'ont considéré comme affranchi de ce lien conjugal à sens unique.

Dans notre espèce, au contraire, c'est l'époux italien qui a déclenché la procédure en divorce contre l'époux étranger. La même raison n'existe pas de reconnaître une dissolution qu'il a provoquée de son propre mouvement.

Par conséquent, il nous paraît que sa capacité matrimoniale peut résolument être niée.

4° L'époux divorcé est anglais⁴².

L'Angleterre est prête à reconnaître les divorces prononcés dans l'État où elle estime que les époux ont leur domicile⁴³.

Si les époux n'ont pas leur domicile dans l'État d'origine de la décision, de deux choses l'une :

Ou bien ils ont leur domicile en Angleterre, et le divorce n'est pas reconnu.

Ou bien ils l'ont dans un troisième État, et le divorce aura, en Angleterre, le sort qu'il a dans ce troisième État. Exemple : l'affaire *Armitage*, de 1906⁴⁴. Les juges anglais ont reconnu un divorce du style névadien prononcé, dans l'État américain du Dakota méridional, entre deux époux domiciliés à New York, parce que l'État de New York reconnaissait lui-même le divorce.

Dans notre espèce, l'Angleterre n'admet pas qu'une migration de quelques semaines suffise pour créer un domicile au

⁴² On peut se demander si le problème se pose réellement, ou si la capacité matrimoniale de l'époux anglais ne sera pas plutôt jugée selon la loi suisse du domicile, applicable par renvoi. En effet, bien que le Tribunal fédéral soit, en principe, hostile au renvoi, A. T. F. 81 (1955), II, 391, Guaranty A. G., il paraît l'admettre dans le domaine du droit de la famille, A. T. F. 60 (1934), II, 1, Huwyler, et l'arrêt *Caliaro*, précité, note 27. Il ne serait évidemment pas question de renvoi si l'Angleterre considérait l'époux comme domicilié dans ses frontières.

⁴³ G. C. CHESHIRE, *Private International Law*, 4^e éd., Oxford, 1952, pp. 367-368.

⁴⁴ [1906] P. 135.

Nevada ⁴⁵. Dès lors, ou bien elle tiendra les conjoints pour domiciliés en son territoire, et méconnaîtra le divorce; ou bien, ce qui est beaucoup plus probable, elle les tiendra pour domiciliés en Suisse, et méconnaîtra également le divorce, parce que les droits cantonaux de la Suisse s'opposent à sa reconnaissance, ainsi que nous avons essayé de le montrer.

On s'aperçoit assez vite que le bilan est toujours négatif, et que les États qui méconnaissent le divorce névadien de leurs nationaux sont la règle, ceux qui le reconnaissent, l'exception.

Supposons que l'exception soit réalisée. Elle l'est, apparemment, avec les ressortissants de certains États américains ⁴⁶, tels que le Kansas ⁴⁷, qui semble s'incorporer indifféremment toutes les décisions étrangères.

Eh bien! même alors, c'est-à-dire si l'époux divorcé est du Kansas, ou d'un État qui est aussi libéral que lui, un officier suisse de l'état civil refusera très probablement de célébrer le second mariage.

Quand le nouveau conjoint de l'époux divorcé est d'un État qui méconnaît le jugement névadien, l'attitude négative de l'officier de l'état civil se fondera sur un argument assez simple. On pourra soutenir, en effet, sans trop de témérité, que le droit national de ce nouveau conjoint s'oppose au mariage de son ressortissant non seulement s'il est lui-même bigame, mais également s'il épouse une personne qui, pour lui, est bigame.

Quand le nouveau conjoint est, comme l'époux divorcé, d'un État qui reconnaît le jugement névadien, la même attitude négative devra chercher sa justification dans un motif apparemment plus profond :

Le divorce du Nevada est le commencement d'une injustice, qui n'est parfaite que par la conclusion d'un second mariage. Or

⁴⁵ Cf., pour une migration en Écosse, *Shaw v. Gould* (1868), L. R. 3 H. L. 55. Si, dans l'affaire *Wood v. Wood*, mentionnée à la note 11, un divorce névadien a été reconnu, c'est parce que le demandeur avait prouvé, par son comportement, qu'il entendait bien demeurer à Reno de façon permanente; voir encore, à ce sujet, *Law Quarterly Review*, 1957, p. 29.

⁴⁶ Pas tous, loin de là! On connaît l'accueil glacial que la plupart des États de l'Union ménagent aux espiègleries judiciaires de leur « sœur ».

⁴⁷ Z. DINSTEN, *La fraude et les conflits de lois en matière de mariage et de divorce en droit anglais et américain*, thèse, Genève, 1954, p. 82.

le droit suisse peut n'être pas applicable; l'esprit du droit suisse, lui, demeure vigilant. Et il lui répugnerait que soit consommée, en Suisse, par le ministère d'un officier public, une iniquité d'origine étrangère qui jusqu'alors était inachevée.

B. Le nouveau mariage a été célébré à l'étranger.

L'appréciation de ce mariage est faite, en Suisse, selon le droit national des conjoints (toujours l'art. 7 c I de la loi de 1891, ou l'art. 1 de la Convention de La Haye) — excepté dans le cas où une étrangère a épousé un Suisse, car ici l'art. 7 f I renverrait peut-être au droit du lieu de la célébration.

De toute façon, nous retrouvons les solutions des pages précédentes. Avec une différence, néanmoins. Si les droits nationaux de l'époux divorcé et du nouveau conjoint reconnaissent tous les deux le jugement névadien, la Suisse ne peut opposer aucune barrière à la seconde union, qui, pour elle, est un fait accompli. L'iniquité n'a plus à être consommée en Suisse, elle l'a déjà été en pays étranger ⁴⁸.

Et nous voudrions terminer par un dernier exemple.

Imaginons Mr. Joe Smith, de Topeka du Kansas, représentant général en Suisse de la boisson Pepsi-Cola.

Il habite Lausanne, avec sa femme, une Vaudoise, dont il a fini par se détacher, à cause du peu d'intérêt qu'elle témoigne pour son commerce.

La secrétaire Mary Wells, une compatriote, de Wichita du Kansas, a beaucoup plus de savoir-vivre. L'écoulement du Pepsi-Cola lui paraît un apostolat.

Un jour, ils partent tous les deux pour un long voyage commercial, à Los Angeles. L'anatomie d'un homme d'affaires, astucieusement combinée, situe le cœur dessous le portefeuille. La topographie des États-Unis, ingénieusement agencée, met Las Vegas tout près de la Californie. Divorce facile, puis rapide remariage. Et c'est le retour triomphal à Lausanne d'une seconde Mrs. Smith.

La nouvelle union semble inattaquable, puisque le jugement de Las Vegas est reconnu au Kansas.

⁴⁸ Comp. avec l'art. 2 III *in fine* de la Convention de La Haye susmentionnée.

Et pourtant, l'ancien mariage n'est pas détruit, puisque le même divorce n'est pas reconnu en Suisse. Ainsi, la première Mrs. Smith demeure l'épouse régulière d'un mari qui est légitimement remarié. Sa situation inspire la sympathie. Elle a tous les inconvénients du mariage. Nous ne saurions dire qu'elle en ait les profits.

N'aura-t-elle d'autre consolation que les bouteilles de Dézaley qu'elle trouve dans la cave de son père ? Non, certainement. La voie lui est ouverte d'un bon divorce suisse. Et pour quelle cause ?

Pas l'adultère. Miss Mary Wells est épouse légitime, et le chrétien ne soupçonne pas le mal.

Mais l'injure grave⁴⁹. Car, nous en convenons tous, c'est une injure, et des plus graves, de la part d'un mari, de prendre six semaines de vacances sans emmener sa femme avec lui.

⁴⁹ C'est aussi pour cette raison, sans doute, que M. Alfred Krupp vient d'obtenir son divorce. Voir *Die Welt*, n° 17, du 21 janvier 1957, p. 12 (d'après une information que nous devons, comme tant d'autres, à M. ULRICH DROBNIG, de Hambourg).

